

**AVISU CESEC 2024-39<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2024-39**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Plan territorial de lutte contre le crabe bleu (2024-2027)<sup>2</sup>**

**Pianu tarritoriali di lotta contr'à u granciu turchinu**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 04 décembre 2024 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le Plan territorial de lutte contre le crabe bleu (2024-2027) ;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 4 di dicembre di u 2024 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecuomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u Pianu tarritoriali di lotta contr'à u granciu turchinu ;*

**Après avoir entendu**, Monsieur Guy ARMANET, Président de l'Office de l'environnement de la Corse, accompagné des services de l'OEC ;

**Sur rapport de Pat O'Bine**, pour la commission politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme », réunie le 12 décembre 2024 ;

*À nant'à u raportu di Pat O'bine, per a cummissione « pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu », addunita u 12 di dicembre di u 2024 ;*

---

<sup>1</sup> Adopté à l'unanimité

Votants : 51

<sup>2</sup> Rapport AC 2024/E4/315

*U Cunsigliu Economicu, Sucià, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria u 17 di dicembre di u 2024, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

La mer Méditerranée dans son ensemble, y compris les lagunes méditerranéennes, est l'une des régions du monde les plus sévèrement touchées par les invasions biologiques, avec pas moins de 1 011 espèces marines signalées comme espèce non-indigènes.

Ainsi, sur les 91 espèces exotiques de crustacés, recensées en Méditerranée depuis 1870, 85 auraient une origine anthropique et 18 sont considérées comme envahissantes dont le crabe bleu américain, *Callinectes sapidus*, qui évolue de manière exponentielle.

Le crabe bleu génère des impacts sur les activités de pêche (dégradation des filets, prédation sur les poissons en milieu naturel ou dans les filets, blessures...), de conchylicultures (prédation possible sur les coquillages) et augmente la pénibilité du travail des pêcheurs. Il contribue aussi à la perte de biodiversité de nos lagunes (par exemple, le crabe vert).

Si les experts s'accordent sur le fait que l'éradication du crabe bleu ne peut plus être envisagée, il est essentiel de maintenir un niveau soutenu de lutte et de compter sur la collaboration entre les gestionnaires de sites, les différents acteurs œuvrant pour la protection de l'environnement, les pêcheurs professionnels et les scientifiques.

Dans le cadre du scénario d'une poursuite de l'expansion et de l'explosion des populations du crabe bleu le long de notre littoral et au sein des lagunes côtières, il est crucial de continuer à étudier son impact sur la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes lagunaires, ainsi que sur la pêche locale ou plus largement sur les pertes économiques (dont les dépenses monétaires associées à la gestion).

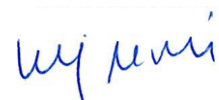
A l'aune de l'ampleur des dégâts causés par l'espèce invasive, le Conseil exécutif de Corse a souhaité structurer et intensifier la démarche via l'élaboration d'un plan d'action qu'il soumet à l'avis du **CESECC**.

Face à l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre des solutions de lutte contre cette espèce invasive à laquelle on ne connaît aucun prédateur, **le CESECC salue** la réalisation de ce plan de lutte, **et souhaite** relever quelques points qu'il considère importants :

- ✓ **Il souligne** la difficulté réglementaire de mettre en place une pêche et une transformation de son produit à des fins de commercialisation, ainsi que le risque qu'une telle démarche pourrait représenter pour la pérennité de la lutte contre cette espèce invasive et dévastatrice qui cause des préjudices considérables. **Il suggère** toutefois, si une transformation du produit est possible et envisagée, que l'excédent éventuel de produit transformé puisse bénéficier à des associations caritatives œuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire.
- ✓ **Il rappelle** l'importance du parangonnage dans des actions de lutte, **et accueille** favorablement l'information de la tenue régulière d'une conférence interrégionale et de relations avec d'autres pays méditerranéens, ainsi que la volonté de mettre en place un programme Life spécifique.
- ✓ **Il se félicite** qu'un axe (Axe IV du plan de lutte) soit spécifiquement consacré à la communication, la sensibilisation, la mobilisation et la formation, et **salue** la récente réalisation d'une manifestation d'importance à l'Etang de Biguglia en direction du grand public.
- ✓ **Le CESECC tient** à rappeler qu'un écosystème en bon état sera un écosystème toujours plus résilient, y compris face à l'invasion d'espèces non indigènes. **Il s'interroge** sur les vulnérabilités induites sur les milieux naturels, notamment par le réchauffement climatique. **Il salue** la sortie prochaine d'une publication sur les vulnérabilités des sites de Corse, et en particulier des lagunes ; ainsi que la volonté de mise en œuvre des mesures 6.1 et 6.2 de l'objectif 6 de l'axe II du plan, qui visent à compléter la typologie des zones humides littorales, à en hiérarchiser les actions et à mettre en œuvre des mesures de restauration adéquates des écosystèmes dégradés. **Il insiste** sur l'importance de privilégier la prévention aux actions réparatrices, toujours bien trop tardives.

**Le CESECC émet un avis favorable** sur le Plan territorial de lutte contre le crabe bleu (*Callinectes sapidus*) en Corse (2024-2027).

**La Présidente,**



**Marie-Jeanne NICOLI**